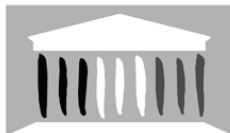


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

21 octobre 2011

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 20 octobre 2011*

*

* *

Article 5 quinquies (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 274 est abrogé ;

2° Au premier alinéa du 1 de l'article 283, la référence : « 274 » est remplacée par la référence : « 275 ».

II. – L'article 16 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et l'article 196 *quinquies* du code des douanes sont abrogés.

Article 5 sexies (nouveau)

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, ainsi qu'aux prestations accessoires. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.